



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

69LH/2008/02-18-TOURRES

1) fait g'idic 2) fait rubriques

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

3) fait suivi AP

ROUEN, le

30 MAI 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M Kamel MOUSSAOUI

☎ : 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS TOURRES & Cie

LE HAVRE

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOURRES & Cie, 111, rue de la Vallée au HAVRE et notamment du 12 décembre 2000,

L'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, pris en application de l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

L'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,

Le bilan de fonctionnement remis à l'inspection des Installations Classées en mars 2003,

La demande présentée par la société TOURRES & Cie et visant à l'augmentation de la capacité de production,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 mars 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mars 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 avril 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 03 MAI 2007

CONSIDERANT :

Que la société TOURRES & Cie exploite régulièrement une activité de fabrication de bouteilles d'emballage en verre, située 111, rue de la Vallée au HAVRE et réglementée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2000,

Qu'en premier lieu et conformément à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977, la société TOURRES & Cie a réalisé un bilan de fonctionnement et une étude d'impact sanitaire pour son site du HAVRE,

Que d'après les résultats de ces études, l'exploitant mettra en oeuvre les meilleures technologies disponibles afin de réduire les émissions polluantes sur son site en équipant ces deux fours de fusion d'équipement de filtration des poussières et de traitement des gaz de fumées,

Que par ailleurs, il convient d'actualiser les prescriptions réglementant les installations,

Qu'en second lieu, la société a présenté une demande à l'administration visant à l'augmentation de sa capacité de production de 150 000 à 165 000 tonnes par an, soit une augmentation de 10 %, rubrique n° 2530 (Fabrication et travail du verre),

Que d'après le rapport établi par l'inspection des Installations Classées, le projet n'induit pas d'augmentation des flux de pollution et que l'exploitant mettra en oeuvre des mesures compensatoires par le traitement des effluents,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par les articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société TOURRES & Cie SAS**, dont le siège social est 111, rue de la Vallée – 76620 LE HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, dans les délais impartis, pour l'exploitation de ses activités situées à l'adresse précitée, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins 3 mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu par le Préfet, en date du : 30 MAI 2007

en date du :

ROUEN, le : 30 MAI 2007

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
annexées à l'arrêté préfectoral en date du 30 MAI 2007

--ooOoo--

TOURRES & Cie
Verrerie de Gravelle
111 rue de la Vallée
76600 LE HAVRE

SIRET : 356 500 595 00018

--ooOoo--

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOURRES et Cie, dont le siège social est situé au 111 rue de la Vallée au Havre (76), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse précitée des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 décembre 1990 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 janvier 1993 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 décembre 2000.

Le tableau de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 1^{er} avril 2005 est modifié conformément au tableau défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le tableau de l'article 1.1.2 (description des sources scellées détenues par l'exploitant) de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 1^{er} avril 2005 est modifié par le tableau défini à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs non spécifiés par les alinéas précédents, notamment des arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 1^{er} avril 2005 et du 12 septembre 2006, restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux en cas de pic de pollutions des 27 juillet 2006 (ozone) et 13 avril 2004 (oxydes d'azote) visant l'établissement restent également applicables.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2530	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j	Capacité de production = 150 000 t/an 165 000 t/an après mise en place des installations de traitement des rejets	A
2531	Verre (travail chimique du), le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur à 150 litres	Q = 1 000 litres	A
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. la puissance absorbée étant (fluide non inflammable, non toxique) : a) supérieure à 500 kW	Puissance absorbée totale des compresseurs = 2 540 kW	A
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Puissance totale = 6 223 kW 3 tours en un circuit 2 x 2 302 kW + 1 619 kW	A

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Q = 57,1 t Oxygène liquide	D
1418	Acétylène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Q = 350 kg	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visé à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente = 40 m ³ dont Fuel TBTS = 2x250 m ³ Gazoil = 5+10+2 = 17 m ³ en cuves aériennes	DC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieure à 50 000 m ³	Volume = 20 000 m ³	DC
2515	Broyage, concassage [...] de produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	P = 70 kW	D
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	P = 150 kW	D
2910	Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriqués de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale = 15 MW gaz naturel = 10 MW fuel = 5 MW Puissance des fours de fusion (exclue) [fuel TBTS] = 28 MW ↳ 2530	D
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées [...] 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Présence des sources définies à l'article 8.3.1. Q = 10 ⁶ temporairement Q = 2.10 ⁶	A

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique (L.512-11)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales
LE HAVRE	2463, 2704, 3468, 4343, 4345, 4346, 4414, 4470, 4471, 4474, 4588, 4589, 4594, 4662, 4828, 4831, 4833, 4835, 4838, 4839, 4846, 4847, 4848, 4851, 4852, 4908, 4909, 5100, 5176, 5177, 5178, 5179, 5180, 5181, 5182, 5183, 5277, 5278, 5279, 5280

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation est d'environ 7,3 hectares.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- fabrication des bouteilles en verre (présence de deux fours de fusion) où les étapes suivantes sont réalisées :

- mélange et dosage des matières premières (A) et mélange avec le calcin (verre de récupération) ;
- fusion du verre dans les fours (température > 1 500°C) (Four n°3 : B1 et Four n°4 : B2) ;
- conditionnement du verre dans les feeders (alimentation des machines de fabrication) ;

- opérations de formage des bouteilles (C) ;
- traitement de surface à chaud des bouteilles (température > 150°C) (D) ;
- cuisson dans les arches (température > 500°C) (E) ;
- traitement de surface à froid des bouteilles (E') ;
- contrôles en ligne et contrôle statistique (F) ;
- conditionnement en palettes (G) ;
- la zone de stockage des matières premières - stockage en cellule (calcin) (H1) et stockage en silo (carbonate de soude, sable, calcin ...) (H2) ;
- les bâtiments de stockage des emballages (I) ;
- les locaux administratifs (J) ;
- les locaux du personnel (K) ;
- le dépôt d'hydrocarbures liquides (L) ;
- les installations de compression (M) ;
- le stockage d'oxygène liquide et d'acétylène (N) ;
- la sous-station électrique (O) ;
- les chaudières vapeur (P) ;
- les sources scellées (Q).

Ces installations sont reportées avec leurs références alphanumériques précitées sur le plan de masse de l'établissement situé en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, les arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers relative au site est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt de l'installation libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du BSD mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.

13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
12/03/03	Arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 et circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Par ailleurs, les arrêtés suivants définissant les prescriptions générales pour les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1220, 1418, 1432, 1510, 2515, 2560 doivent être respectés par l'exploitant (sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté) :

- arrêtés ministériels du 10 mars 2003 (rubriques 1220 et 1418) et du 30 juin 1997 (rubriques 2515 et 2560) ;
- arrêtés types 253 et 183 ter.

Notamment, le bâtiment de stockage des emballages est exploité conformément aux dispositions de l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre de technologies propres et le développement de techniques de valorisation ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose soit par lui-même, soit dans le cadre des relations avec ses fournisseurs, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les éventuels dossiers de modifications,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 1.9) ;
- étude de dangers mise à jour (article 1.5.2) ;
- déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.5.1) ;
- déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.4) ;
- comptes rendus des exercices POI (article 7.7.62) ;
- résultats de l'autosurveillance (article 9.3.2 ; 9.3.3 et 9.3.5) ;
- déclaration annuelle de production de déchets dangereux (article 9.3.4) ;
- déclaration annuelle de polluants (article 9.4.1) ;
- bilan de fonctionnement décennal (article 9.4.2).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents ;
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitements (entretien, remplacements ou réglage des systèmes d'épuration ...) pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ces cas particuliers, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs et autres sources potentielles d'odeurs sont implantés de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Ils sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
 - Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

ARTICLE 3.1.6. MISE EN SERVICE DES UNITES DE TRAITEMENT ET MESURES DE REDUCTION DES EMISSIONS

Afin de pouvoir respecter au 31 décembre 2008 les nouveaux seuils réglementaires de rejets imposés par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, l'exploitant équipe courant 2007 et au plus tard au 31 décembre 2008 ses installations (fours et hottes de traitement à chaud) d'équipements de filtration des poussières (réduction des émissions de Pb et Cd notamment) et de traitement des gaz de fumées (réduction des émissions de SO_x, HCl et HF).

En parallèle, des techniques primaires de réduction de la pollution liée aux activités de fusion seront également engagées telles que la mise en place de brûleurs bas - NO_x au niveau des deux fours de fusion (réduction des émissions de NO_x).

Le choix des équipements retenus pour la réduction des émissions polluantes est déterminé sur la base des meilleures techniques disponibles dans le secteur de l'industrie du verre.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF X 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Situation au 30 septembre 2006 :

Les rejets atmosphériques des fours de fusion (fonctionnement au fuel TBTS) sont canalisés par une cheminée de 50 m pour le four n°3 et de 44 m pour le four n°4 avec une vitesse minimale d'éjection des gaz de 8 m/s.

Courant 2007 (après mise en place de l'électrofiltre suite à la réfection du four 3) :

Les rejets atmosphériques des deux fours (fonctionnement au fuel TBTS) ainsi que des hottes de traitement à chaud des fours sont collectés et dirigés vers un dispositif de traitement (électrofiltre) et canalisés dans une unique cheminée d'une hauteur de 45 m minimum assurant une dispersion correcte des rejets compte tenu du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et des obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue normale est au moins égale à 10 m/s.

Les deux anciennes cheminées sont démantelées.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Jusqu'au 31 décembre 2008, les rejets issus des deux fours de fusion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une concentration en oxygène de 8 %.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	
	Cheminée Four n°3	Cheminée Four n°4
Poussières	150 mg/Nm ³ ou 0,35 kg/tv	150 mg/Nm ³ ou 0,35 kg/tv
Oxydes de soufre (SO _x exprimés en équivalent SO ₂)	Verres non oxydés : 1 500 mg/Nm ³ ou 3 kg/tv Verres oxydés : 1 800 mg/Nm ³ ou 3,6 kg/tv	Verres non oxydés : 1 500 mg/Nm ³ ou 3 kg/tv Verres oxydés : 1 800 mg/Nm ³ ou 3,6 kg/tv
Oxydes d'azote (NO _x exprimés en équivalent NO ₂)	700 mg/Nm ³ ou 1,5 kg/tv	700 mg/Nm ³ ou 1,5 kg/tv
Acide chlorhydrique (HCl)	50 mg/Nm ³ ou 175 g/tv	50 mg/Nm ³ ou 175 g/tv
Acide fluorhydrique (HF)	5 mg/Nm ³ ou 35 g/tv	5 mg/Nm ³ ou 35 g/tv
Métaux (*)	5 mg/Nm ³ ou 35 g/tv	5 mg/Nm ³ ou 35 g/tv

(*) Ce paramètre inclut la somme des métaux suivants : CrVI, Pb, Cd, Sb, Ni, Co, SE et V.

Les rejets issus du traitement à chaud du verre en sortie de formage présentent les caractéristiques maximales suivantes : teneur en HCl inférieure à 10 mg/ Nm³ et flux inférieur à 0,5 kg/j.

A partir du 31 décembre 2008, en sortie de l'unique cheminée du site, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une concentration en oxygène de 8 %.

A cette date, les dispositions des titres VI et VII de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 sont applicables selon les conditions précisées ci-après.

Paramètres	Cheminée principale		
	Concentrations	Flux spécifiques [1] (tv : tonne de verre fondu)	Flux massiques
Débit nominal	45 000 Nm ³ /h		
Poussières	30 mg/Nm ³	Verres réduits : 57 g/tv Verres oxydés : 66 g/tv	1 350 g/h
Oxydes de soufre (SO _x exprimés en équivalent SO ₂)	Cas des verres particuliers (1) avec recyclage [2] : 1 500 mg/Nm ³	Verres réduits : 2,85 kg/tv Verres oxydés : 3,3 kg/tv	55 kg/h
	Sinon : 900 mg/Nm ³	Verres réduits : 1,71 kg/tv Verres oxydés : 1,98 kg/tv	
Oxydes d'azote (NO _x exprimés en équivalent NO ₂)	600 mg/Nm ³	Verres réduits : 1,14 kg/tv Verres oxydés : 1,32 kg/tv	27 kg/h
Ammoniac en cas de traitement des NO _x en mettant en œuvre	30 mg/ Nm ³	Verres réduits : 57 g/tv Verres oxydés : 66 g/tv	1 350 g/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Avec recyclage [2] : 40 mg/Nm ³	Verres réduits : 76 g/tv Verres oxydés : 88 g/tv	1 300 g/h
	Sinon : 30 mg/Nm ³	Verres réduits : 57 g/tv Verres oxydés : 66 g/tv	
Fluor (HF)	5 mg/Nm ³	Verres réduits : 9,5 g/tv Verres oxydés : 11 g/tv	225 g/h

Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) (**) si le flux horaire total est > 1g/h	Cas des verres particuliers (2) avec recyclage [2] : 0,1 mg/Nm ³	Verres réduits : 0,19 g/tv Verres oxydés : 0,22 g/tv	
	Sinon : 0,05 mg/Nm ³	Verres réduits : 0,095 g/tv Verres oxydés : 0,11 g/tv	
Somme de {Cd + Hg + Tl} si le flux horaire total est > 1g/h	Cas des verres particuliers (2) avec recyclage [2] : 0,15 mg/Nm ³	Verres réduits : 0,285 g/tv Verres oxydés : 0,33 g/tv	6,75 g/h
	Sinon : 0,1 mg/Nm ³	Verres réduits : 0,19 g/tv Verres oxydés : 0,22 g/tv	4,5 g/h
Somme de {As + Co + Ni + Se} si le flux horaire total est > 5 g/h	Cas des verres colorés au Se : 3 mg/Nm ³	Verres réduits : 5,7 g/tv Verres oxydés : 6,6 g/tv	135 g/h
	Sinon : 1 mg/Nm ³	Verres réduits : 1,9 g/tv Verres oxydés : 2,2 g/tv	45 g/h
Plomb (Pb) si le flux horaire est > 5 g/h	1 mg/Nm ³	Verres réduits : 1,9 g/tv Verres oxydés : 2,2 g/tv	45 g/h
Somme de {Cr total + Cu + Sb + Sn + Mn + Va} (***) si flux horaire total est > 25 g/h	5 mg/Nm ³	Verres réduits : 9,5 g/tv Verres oxydés : 11 g/tv	225 g/h
Formaldéhyde + phénol	20 mg/Nm ³	Verres réduits : 38 g/tv Verres oxydés : 44 g/tv	900 g/h
Monoxyde de carbone (CO) si flux horaire total est > 0,5 kg/h	100 mg/Nm ³	Verres réduits : 190 g/tv Verres oxydés : 220 g/tv	1 500 g/h
H ₂ S	5 mg/Nm ³	Verres réduits : 9,5 g/tv Verres oxydés : 11 g/tv	225 g/h
Amines (N)	5 mg/Nm ³	Verres réduits : 9,5 g/tv Verres oxydés : 11 g/tv	225 g/h
Total HAP (****)	0,1 mg/Nm ³	Verres réduits : 0,19 g/tv Verres oxydés : 0,22 g/tv	0,5 g/h

[1] Flux spécifique tel que défini par l'article 29-1 et visé par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003

[2] Recyclage des poussières de filtre (à 80 % *a minima*) et autres déchets verriers

(1) Pour le cas des verres réduits avec un taux de recyclage de calcin supérieure à 40 % et des verres oxydés au sulfate

(2) Pour le cas des verres d'emballage avec un taux de recyclage de calcin supérieure à 40 %

(**) Si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées dans les fours de fusion contiennent des quantités négligeables de thallium et de mercure, la valeur limite peut s'appliquer uniquement pour le cadmium.

(***) Pour les verres sodocalciques, si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées dans les fours de fusion contiennent des quantités négligeables d'antimoine, de cuivre et de manganèse, la valeur limite peut s'appliquer uniquement pour la somme des métaux suivants : chrome total + étain + vanadium.

(****) Somme des composés suivants : Fluoranthène + Benzo(a) anthracène + Benzo (b) fluoranthène + Benzo (k) fluoranthène + Benzo (a) pyrène + Dibenzo (a,h) anthracène + Benzo (g, h, i) pérylène + Indeno (1,2,3-c, d) pyrène.

ARTICLE 3.2.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

A l'échéance de 2010, les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère par l'établissement devront dans tous les cas être inférieures aux valeurs limites suivantes déterminées sur la base des rejets pour l'année 2000 (année de référence) dans le cadre de l'application du plan national Santé Environnement :

Paramètres	Flux en kg/an
Plomb	395
Cadmium	45

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Le refroidissement en circuit ouvert (dit « en eaux perdues ») est notamment strictement interdit.

Le site est alimenté exclusivement par le réseau d'eau de la ville du Havre.

Les principales utilisations de l'eau sont les suivantes :

- usage industriel : tours de refroidissement (alimentant le circuit de refroidissement des unités et celui des compresseurs), refroidissement des goulottes et du verre chaud rebuté au niveau des granulateurs, humidification des matières premières, lavage des pièces de machines et sols, vapeur ;
- usage incendie ;
- usage sanitaire.

La consommation annuelle en eau de ville est de 75 000 m³.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS D'EAU

Les équipements de prélèvements d'eau sur le réseau de ville sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Ces résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux des eaux non polluées ou le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure ...,
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des dispositions doivent être prises afin qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversements de produits polluants dans le milieu naturel.

Un système (obturateurs, vannes de barrage ...) doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales et usées de l'établissement par rapport à l'extérieur, afin de contenir tout écoulement accidentel ou l'ensemble des eaux d'extinction incendie sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance (notamment en cas de dépotage et d'accident) localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles issues du refroidissement des goulottes et du verre chaud rebuté ;
- les purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes ;
- les eaux issues de la zone de lavage ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de stockage, zone de dépotage, voiries, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage) ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux incendie en cas de sinistre ou en test ;
- les effluents issus des équipements sanitaires (réfectoire, douches, WC).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

I. Les réseaux d'eaux industrielles et les réseaux d'eaux pluviales sont entièrement séparatifs sur le site de la verrerie.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de pollution avérée, les eaux pluviales devront subir, avant rejet vers le milieu récepteur, un traitement adéquat ou bien être dirigées vers des filières spécifiques de traitement des déchets.

II. Les eaux industrielles (eaux de refroidissement et purges) sont collectées, dirigées vers un bassin de décantation assurant le refroidissement, la décantation et le déshuilage des eaux et recyclées au niveau du process.

Les eaux de refroidissement des goulottes et du verre chaud rebuté sont récupérées par surverse en sortie des granulateurs (présence de fines de verres, d'égouttures d'huiles, de graisse machine et d'huiles solubles de coupe), puis sont pompées vers le bassin de décantation avant recyclage vers les machines de fabrication.

Les trois tours aéroréfrigérantes présentes sur le site fonctionnent 24h/24h en circuit fermé. Les purges de déconcentration de ces tours sont collectées et envoyées vers le bassin de décantation.

Les eaux résiduaires sont rejetées en sortie du bassin de décantation dans le réseau public de la Ville du Havre dirigé vers la station d'épuration collective du Havre.

Les eaux de l'aire de lavage sont collectées et traitées via un déboureur-déshuileur avant rejet au réseau précité.

III. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et, le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et dirigées vers un décanteur-déboureur-déshuileur ou un bassin de confinement avant rejet dans le réseau pluvial de la Ville du Havre.

Quatre déboueurs-déshuileurs, un bassin de rétention ainsi que des dispositifs permettant le confinement du site par secteurs (vannes d'obturation) sont présents sur le site de la verrerie.

IV. Les eaux pluviales non polluées collectées sont dirigées si nécessaire vers le bassin de rétention (bassin d'orage).

V. Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (prévention de l'apparition de conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°3 Rue Camille Peleletan	N°4a Rue de Pressensé	N°4b Rue de Pressensé	N°1 Rue de la Vallée	N°2 Rue de la Vallée
Coordonnées géospatiales	X 441931 - Y 201933	X 441893 - Y 201993	X 441893 - Y 201993	X 442255 - Y 201960	X 442204 - Y 201915
Nature des effluents	Eaux vannes <i>toilettes</i>	4a' = Eaux vannes 4a'' = Eaux industrielles (eaux de procédé + purgés) 4a''' = Eaux de lavage	Eaux pluviales et/ou eaux incendie	Eaux pluviales et/ou eaux incendie	Eaux pluviales et/ou eaux incendie
Débit maximal		4a'' + 4a''' = 110 m ³ /j	60 l/s		
Exutoire du rejet	Station d'épuration de la ville du Havre	Station d'épuration de la ville du Havre	Réseau 'eaux pluviales' de la ville du Havre	Réseau 'eaux pluviales' de la ville du Havre	Réseau 'eaux pluviales' de la ville du Havre
Traitement avant rejet	/	4a'' = Bassin de décantation 4a''' = Déboureur- déshuileur	Déboureur- déshuileur	Déboureur- déshuileur	Déboureur- déshuileur
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Station de traitement collective	Station de traitement collective	Station de traitement collective	Station de traitement collective	Station de traitement collective
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec la CODAH	Convention de rejet avec la CODAH	Convention de rejet avec la CODAH	Convention de rejet avec la CODAH	Convention de rejet avec la CODAH

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception - Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température	< 30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITE D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eau public de la Ville du Havre et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Référence du rejet : N° 4a" (repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
DCO	120	14
DBO ₅	40	4,5
MES	Fonctionnement stabilisé : 30 Changement de production : 500	Fonctionnement stabilisé : 3,5 Changement de production : 55
Hydrocarbures	20	2,5
Azote Kjeldahl	10	1

Le débit des rejets cumulés d'eaux résiduaires du site ne doit pas dépasser la valeur limite de 110 m³/j.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITE D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré (réseau d'eaux pluviales de la Ville du Havre), les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/L)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures	10

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets banals (bois, verre, papier, textiles plastiques ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés puis éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Avant leur traitement ou leur élimination, les déchets et résidus produits sont clairement identifiés, repérés et stockés dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et eaux météoriques souillées.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure du caractère adapté des moyens de secours et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Sauf activité de recyclage du calcin, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du BSD mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations correspondent à :

- des déchets d'emballage (déchets banals, bois, cartons, plastiques, etc.) majoritairement ;
- des déchets de maintenance (huiles moteur, lubrifiants, etc.) et de laboratoire ;
- des déchets et résidus de process et de traitement (déchets dangereux).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée(*), une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) les zones à émergence réglementées sont définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les installations sont en permanence accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont notamment aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est en permanence gardé ou fermé et surveillé par rondes. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les installations sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3,5 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;

- pente inférieure à 15 % ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont protégés vis-à-vis des risques d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, intervention sur les fours en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans les fours ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Dans ces procédures sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX DE MAINTENANCE

Les travaux de réparation ou de maintenance, sortant du domaine de l'entretien courant ou conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles par exemple), ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un 'permis d'intervention' et éventuellement d'un 'permis de feu' dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Une procédure simplifiée peut être retenue pour les interventions simples réalisées par le personnel habilité appartenant aux services de maintenance interne.

En cas d'opérations à risque particulier, ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis d'intervention ou de feu. Cette consigne définit les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations, si celles-ci sont différentes des consignes opératoires habituelles.

Article 7.4.5.1. Permis de travail, de feu

Les permis de travail et de feu comportent l'ensemble des informations suivantes :

- les motivations ayant conduit à leur délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

- En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
 - à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement des alarmes en salle de contrôle entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ils font l'objet en permanence d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter les modes communs de défaillance.

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite et ne doivent pas avoir de mode de défaillance commun. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les organes participant à la mise en sécurité de l'installation doivent rester ou se mettre automatiquement en position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, la salle de contrôle des unités est protégée contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

(Pour les stockages construits après le 1^{er} juillet 2004, la capacité est portée à 800 litres).

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

III. Les déchets et résidus produits susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV. Les fours sont équipés d'une fosse destinée à recevoir les écoulements éventuels de verre, notamment en cas de coulage du verre. Ces fosses sont dimensionnées et conçues de façon à pouvoir réceptionner le volume total du four et à pouvoir résister aux conditions de pression et température qui peuvent être exercées en cas de coulage général du four. Par ailleurs, ces fosses seront exemptes de matériaux et de stockages combustibles afin d'éviter tous risques de propagation d'incendie en cas de coulage du four.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS ET CANALISATIONS

I. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

II. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et doivent donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le réseau de la ville s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils sont facilement repérables et accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés, notamment à proximité des fours et des dépôts. Ces matériels doivent être accessibles en permanence, maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens suivants :

- 4 poteaux incendie d'une pression statique suffisante (*a minima* 3,5 bars) et d'un débit total non simultanément de 470 m³/h au moins situés à l'entrée de l'usine, au niveau du parking, au niveau du bâtiment de stockage Leningrad, à l'arrière des fours,
- 2 bouches d'incendie situées à l'arrière des fours, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - sans surpresseur : pression statique : 4 bars et débit : 90 m³/h,
 - avec surpresseur : pression statique : 7,5 bars et débit : 120 m³/h,
- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments et locaux, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, et notamment :
 - des extincteurs à eau pulvérisée dans les locaux administratifs,
 - des extincteurs à poudre polyvalente répartis dans l'ensemble des bâtiments,
 - des extincteurs à CO₂ pour les locaux refermant les installations électriques,
 - des émulseurs à mousse à proximité des deux fours de fusion si nécessaire,
 - des robinets d'incendie armés (environ 40) répartis sur l'ensemble des bâtiments,
- un système de détection dans les locaux sensibles (salles de contrôle, local pomperie, salle fluides, salles électriques et informatiques),
- des détecteurs mobiles de gaz.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer en continu la vitesse et la direction du vent. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. doit également lister les éventuelles mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ces mesures sont au moins les suivantes :

- arrêt de la circulation,
 - alerte de la population susceptible d'être touchée en cas d'accident majorant dans le voisinage de l'établissement.
- Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (exemple : suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.. Les plans et les mises à jour du P.O.I. accompagnés de l'avis du C.H.S.C.T. sont transmis :

- au Préfet (1 exemplaire au SIRACED PC),
- au Sous-préfet du Havre (1 exemplaire au Cabinet),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (au moins deux exemplaires),
- à l'inspection des installations classées (1 exemplaire).

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

L'épandage des déchets et des effluents des installations visées par le présent arrêté est interdit.

CHAPITRE 8.2. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT

Le circuit de refroidissement des fours de fusion et des compresseurs est alimenté par trois tours aéroréfrigérantes fermées d'une puissance totale de 6 223 kW, toutes reliées à une même bache d'eau réfrigérée de 16 m³. L'eau est en circulation permanente dans les trois tours. L'exploitant s'assure et met en place les dispositions nécessaires à la prévention de risque de légionellose.

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes est soumise au respect de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Les circuits de refroidissement étant directement liés au fonctionnement et au maintien en sécurité des fours verriers dont l'activité est continue, l'exploitant est autorisé à déroger à l'arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté précité sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 septembre 2006.

Les mesures mises en œuvre sont telles qu'elles permettent de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

L'exploitant décrit son organisation pour le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel précité.

CHAPITRE 8.3. SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 1^{er} avril 2005 tient lieu d'autorisation prévue par le Code de la Santé publique pour les activités nucléaires suivantes exercées au sein de la société TOURRES :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité moyenne maximum	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Cs ¹³⁷	3	9,25 GBq (250 mCi)	Scellée non-conforme aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Jauge de mesure de niveau de verre sur un four	FOUR 3 (+ stockage temporaire autorisé dans le local de stockage)
Co ⁶⁰	2	3,7 GBq (100 mCi)	Scellée non-conforme aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Jauge de mesure de niveau de verre sur un four	FOUR 4 (+ stockage temporaire autorisé dans le local de stockage)

Les sources visées dans le tableau qui précède sont réceptionnées, stockées et utilisées conformément aux dispositions édictées dans l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 1^{er} avril 2005.

CHAPITRE 8.4. INSTALLATIONS ENTRANT DANS LE CHAMP DU PLAN NATIONAL D'ALLOCATION DES QUOTAS POUR LES GAZ A EFFETS DE SERRE (PNAQ)

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, à l'exception des dispositions pour lesquelles une dérogation est accordée par voie d'arrêté préfectoral.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Situation au 30 septembre 2006 : une évaluation en continu des rejets de poussières à l'aide d'un opacimètre est réalisée. Par ailleurs, l'exploitant réalise une campagne annuelle d'analyse des rejets des différents polluants décrits dans le tableau 1 de l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Courant 2007, un système d'épuration des fumées (électrofiltres) est mis en place en sortie des fours de fusion afin de traiter les rejets atmosphériques de la verrerie. A compter de la date d'installation et de mise en route de ces équipements, l'exploitant réalise, sur une période d'un an maximum, une évaluation des flux massiques de polluants rejetés par les installations au niveau de la nouvelle cheminée du site.

A l'issue de cette période d'un an, un nouveau programme de surveillance des rejets atmosphériques est proposé et mis en place par l'exploitant. Ce programme doit *a minima* respecter les dispositions du titre XII de l'arrêté du 12 mars 2003, et notamment les modalités suivantes :

N.B : Les flux massiques de polluants sont exprimés dans les conditions de référence (sur gaz secs).

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses	Autres caractéristiques
Débit des fumées	En continu (dès qu'un des seuils de flux de polluants définis ci-dessous est dépassé)	ISO 10 780	
Poussières totales	En continu (si le flux horaire par four dépasse 2,5 kg/h)	NF X 44 052 et EN 13 284-1	Evaluation possible à l'aide d'un opacimètre - les valeurs de flux horaire sont déterminées sur la base des émissions brutes de poussières totales avant traitement.
SO _x (exprimés en SO ₂)	En continu (si le flux horaire dépasse 20 kg/h)	ISO 11 632	Cette mesure peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.
NO _x (exprimés en NO ₂)	En continu (si le flux horaire dépasse 20 kg/h)		

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses	Autres caractéristiques
Chlorure d'hydrogène	En continu (si le flux horaire dépasse 20 kg/h)	NF EN 1911	
Fluor et ses composés du fluor	En continu (si le flux horaire dépasse 1 kg/h)		La mesure en permanence des poussières totales doit également être réalisée et une mesure journalière du fluor contenu dans ces poussières est faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés particuliers et gazeux	Mesure journalière (si le flux horaire total dépasse 10 g/h)	Hg : XP X 43 308 Métaux toxiques autres que Hg : NF XP 43-051	Mesure des émissions réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés particuliers et gazeux	Mesure mensuelle (si le flux horaire total dépasse 50 g/h)	Métaux toxiques autres que Hg : NF XP 43-051	Mesure réalisée sur un prélèvement représentatif.
Plomb et ses composés particuliers et gazeux	Mesure journalière (si le flux horaire dépasse 100 g/h)	Métaux toxiques autres que Hg : NF XP 43-051	Mesure des émissions réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés	Mesure journalière (si le flux horaire total dépasse 500 g/h)	Métaux toxiques autres que Hg : NF XP 43-051	Mesure réalisée sur un prélèvement représentatif.
Ammoniac	En continu (si le flux horaire dépasse 10 kg/h)		

Pour rappel : pour la détermination des flux et sauf dispositions contraires, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement est pris en compte.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an sur les paramètres définis dans le programme de surveillance de l'exploitant relatif aux rejets atmosphériques.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Tant que les rejets atmosphériques de l'établissement dépassent les seuils fixés à l'article 76 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et/ou des retombées pour les paramètres suivants :

Paramètres	Méthodes de prélèvements, mesure et analyse
Poussières	NF X 43 021 ; NF X 43 023 ; NF X 43 017
Plomb	NF X 43 026 et NF X 43 027
Cadmium	/

Cette surveillance doit être proportionnée aux flux émis et à leurs effets sur l'environnement. Le nombre de points de mesure, la fréquence, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est dispensé de cette obligation de surveillance de la qualité de l'air et des retombées dès lors qu'il participe au réseau de mesure de la qualité de l'air piloté par AIR NORMAND dans le cadre du Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) sur le secteur du Havre et que les stations de mesure et le programme réalisé permettent effectivement de surveiller les effets des rejets de l'établissement (localisation, paramètres, conditions ...).

A défaut, l'exploitant définit et soumet à l'inspection des installations classées un programme de suivi définissant les modalités d'application de cette surveillance. Au regard des informations fournies, l'inspection des installations classées pourra, le cas échéant, proposer des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance à mettre en place.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

La détermination du débit se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4a'' (repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyse
Température	Mensuelle	
pH	Mensuelle	NF T 90 008
Couleur	Mensuelle	NF EN ISO 7887
MES	Mensuelle	NF EN 872
DCO	Mensuelle	NF T 90 101
DBO ₅	Mensuelle	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	NF T 90 114

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an sur les paramètres définis dans le programme de surveillance de l'exploitant relatif aux rejets d'eaux résiduaires.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.3.1. Modalités de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Ces deux registres sont, à sa demande, à la disposition permanente du service en charge de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Modalités de l'autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, et au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la « méthode de contrôle » décrite dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Un contrôle selon la « méthode d'expertise » décrite dans l'arrêté précité est réalisé, notamment en cas d'extension ou de mise en place d'activités potentiellement bruyantes.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Situation actuelle : sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses effectuées sur les rejets atmosphériques des installations lors de la campagne annuelle.

Ce rapport traite de l'interprétation des résultats sur la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, modifications éventuelles du programme d'autosurveillance) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance) ainsi que de leur efficacité.

A partir de 2007 : un an après la mise en place des électrofiltres en sortie des fours de fusion, un rapport de synthèse relatif aux rejets du site est remis à l'inspection des installations classées. Ce rapport présente notamment les modalités du programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques révisé en fonction des quantités de polluants rejetés à l'atmosphère (voir article 9.2.1.1).

Dans ces conditions, et en cas de réalisation de mesures en continu sur certains polluants, un rapport de synthèse sur les résultats de ces mesures sera alors établi et transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées selon les mêmes modalités (interprétation et propositions) qu'actuellement.

Les rapports sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

Concernant l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduares, un rapport de synthèse est établi et adressé à l'inspection des installations classées mensuellement.

Ce rapport traite de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts, évolutions, modifications éventuelles du programme d'autosurveillance) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ainsi que de leur efficacité.

Les résultats de l'autosurveillance réalisée sur les eaux pluviales sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées le cas échéant.

Les rapports sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

ARTICLE 9.3.5. TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - pour les rejets atmosphériques : CO₂, NO_x, SO_x, poussières, métaux ...
 - pour les rejets aqueux : DCO, DBO₅, MES, métaux ...

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement décennal prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du dernier arrêté préfectoral accordé après enquête publique (1993). Le prochain bilan de fonctionnement est à fournir en 2013.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment les éléments suivants (Cf. Article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004) :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

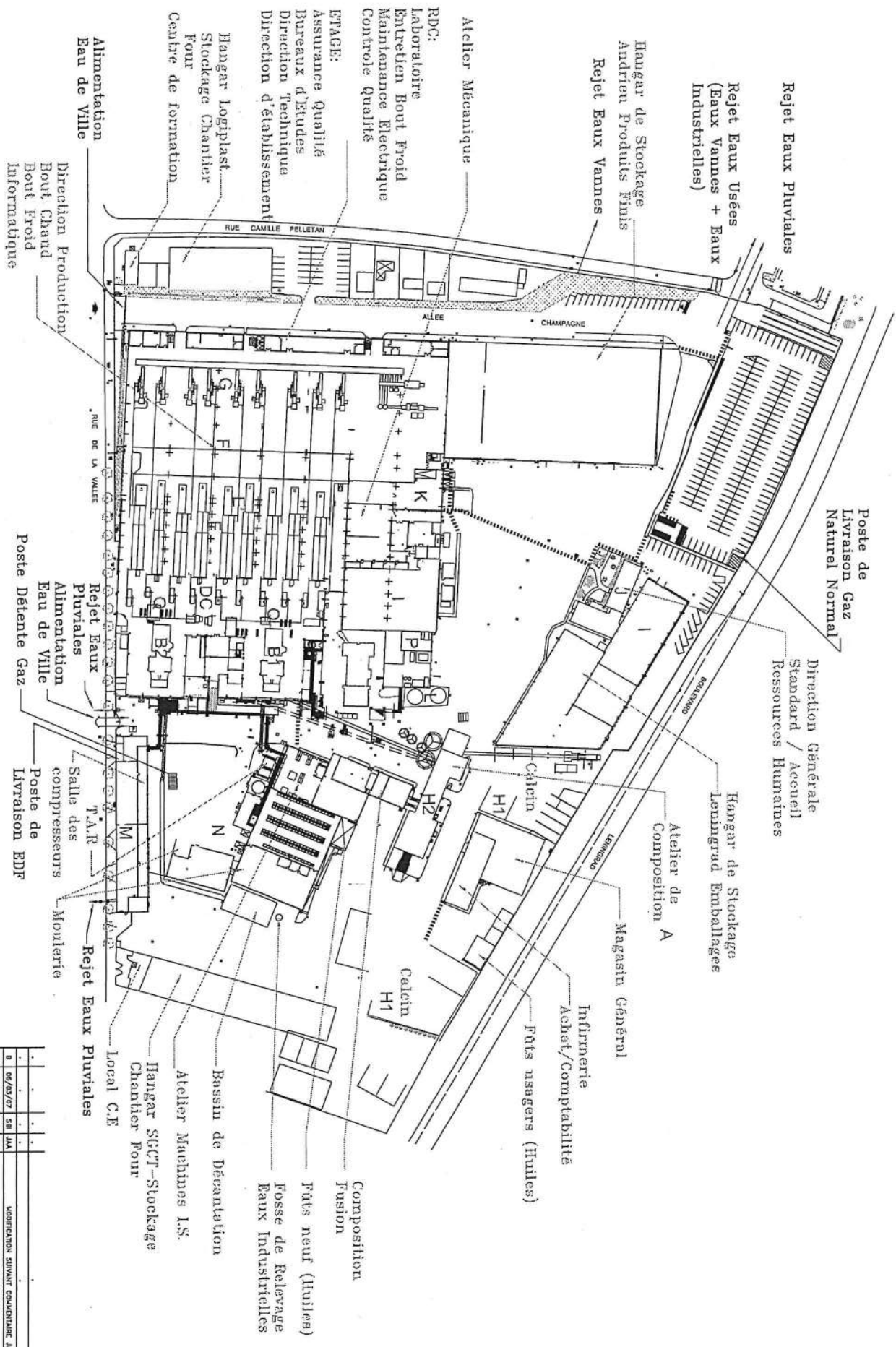
Article	Prescription	Echéance
Article 1.5.1.	Notification de modifications	Avant réalisation
Article 1.5.6.	Notification de cessation d'activité	3 mois au moins avant celle-ci
Article 3.1.6.	Mise en service des unités de traitement et mesures de réduction des émissions	Courant 2007 et en tout état de cause avant le 31/12/2008
Article 3.2.2.	Modification des conditions de rejets (cheminée unique)	Idem
Article 3.2.3.	Modification des valeurs limites d'émissions	Au 31/12/2008
Article 7.7.6.2.	Mise à jour du POI	Tous les 5 ans
Article 9.2.1.1.	Rapport de synthèse des rejets atmosphériques du site après modification	1 an après mise en service des installations prévues à l'article 3.1.6.
Article 9.2.1.1.	Mesures comparatives relatives aux rejets atmosphériques	1 fois par an
Article 9.2.2.1.	Mesures comparatives relatives aux rejets aqueux résiduaires	1 fois par an
Article 9.3.2.	Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques	Annuellement puis mensuellement selon programme révisé
Article 9.3.3.	Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux résiduaires	Mensuellement
Article 9.3.4.	Déclaration concernant la production de déchets dangereux	Annuellement
Article 9.3.5.	Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	1 mois après réception du rapport
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel (via la déclaration GEREP)	Annuellement avant le 01/04 et avant le 15/02 pour les rejets CO ₂ dans le cadre du PNAQ
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement	01/03/2013 puis tous les 10 ans

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	4
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	4
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
CHAPITRE 1.9. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	9
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	9
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières.....	10
Article 3.1.6. Mise en service des unités de traitement et mesures de Réduction des émissions.....	10
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	10
Article 3.2.3. Valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques.....	11
Article 3.2.4. Quantités maximales rejetées.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eau.....	13

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte et traitement des effluents.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	15
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	16
TITRE 5 - DECHETS.....	17
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES	18
Article 6.1.1. Aménagements.....	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	18
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	18
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES.....	19
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	19
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	19
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.3.2. bâtiments et locaux.....	20
Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre.....	20
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	20
CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS DANGEREUSES.....	20
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	20
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	21
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	21
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	21
Article 7.4.5. Travaux de maintenance.....	21
CHAPITRE 7.5. FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	22
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité (IPS).....	22
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	22
Article 7.5.3. FActeurs et dispositifs importants pour la sécurité (IPS).....	22
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	22
Article 7.5.5. Dispositif de conduite.....	22
Article 7.5.6. Alimentation électrique.....	23
Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	23

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	23
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	23
Article 7.6.3. Réentions.....	23
Article 7.6.4. Réservoirs et canalisations	24
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	24
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	24
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements	24
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	24
CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	24
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	24
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	24
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	25
Article 7.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie	25
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	25
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention	26
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	28
CHAPITRE 8.1. EPANDAGE.....	28
Article 8.1.1. Epandages interdits	28
CHAPITRE 8.2. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.....	28
Article 8.2.1. Dispositions générales applicables au circuit de refroidissement.....	28
CHAPITRE 8.3. SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	28
Article 8.3.1. Dispositions générales applicables aux substances radioactives	28
CHAPITRE 8.4. INSTALLATIONS ENTRANT DANS LE CHAMP DU PLAN NATIONAL D'ALLOCATION DES QUOTAS POUR LES GAZ A EFFETS DE SERRE (PNAQ).....	28
Article 8.4.1. Dispositions générales applicables.....	28
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	29
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	29
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	29
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	29
CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	29
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	29
Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires.....	30
Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets	31
Article 9.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores	31
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	31
Article 9.3.1. Actions correctives.....	31
Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques	31
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires.....	32
Article 9.3.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets	32
Article 9.3.5. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	32
CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES	32
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	32
Article 9.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	32
TITRE 10 - ECHEANCES.....	33
ANNEXE 1 - PLAN DE MASSE	34
SOMMAIRE	35



Ind	Date	Objet	Statut
A	01/02/07	SIII IAA	
B	06/03/07	SIII IAA	
B	01/02/07	SIII IAA	

TOURRES ET CIE
 1111 rue de la Vallée
 78000 La Haye Les Roches
 Tél : (33) (0)225230146
 Fax : (33) (0)225230146
 SIRET : 522 230 146 0001
 SIREN : 522 230 146
 Créé le : 01/02/07

LOCALISATION DES SECTEURS
 TOURRES ET CIE

Version	1/1
Date	01/02/07
Objet	A1 D007MAS85002
Statut	1/1